

RECEPISSE DE DEPOT

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE**

**PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00**

**RACING CLUB DE LENS
STADE BOLLAERT
AVENUE ALFRED MAES
62300 LENS**

V/REF :

N/REF : 1999 B 96 / 2005-A-3057

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/12/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-3057,**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SA RCL DEVELOPPEMENT DE MANAGEMENT EN DATE DU 28.11.05
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DEVANT ETRE CONSENTIS A TITRE DE
FUSION PAR LE SA RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT A SASP RACING CLUB DE
LENS EN DATE DU 28.11.05**

CONCERNANT LA SOCIETE

**RACING CLUB DE LENS
Société anonyme sportive professionnelle
STADE BOLLAERT
AVENUE ALFRED MAES
62300 LENS**

R.C.S. BETHUNE 335 259 990 (1999 B 96)

LE GREFFIER

A3052

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
Société Anonyme RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT

à la

Société Anonyme et Sportive Professionnelle (SASP)
RACING CLUB DE LENS

(Article L 236-10 du Code de Commerce)

Bernard GRELET
Commissaire aux Comptes
8, Impasse René Couzinet - B.P. 5810

31505 - TOULOUSE CEDEX

TEL. 05 61 80 98 36 - FAX 05 61 34 27 07
E-Mail : Cogerec.1@wanadoo.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant commercialement en date du 15 novembre 2005 dans le cadre de la fusion par absorption de la société RCL DM par la société RC Lens, je vous présente mon rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 novembre 2005. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Sociétés concernées

La société RC Lens est une société anonyme sportive professionnelle au capital de €. 3 329 075 composé de 2 183 actions de €. 1 525 entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur la gestion et l'animation des activités du Racing Club de Lens, la gestion du secteur de football professionnel du Racing Club de Lens et la participation aux compétitions nationales et internationales.

La société RCL DM est une société anonyme au capital de €. 6 394 150 composé de 255 766 actions de €. 25 entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur le management et le développement d'activités sportives et la prise de participation dans toutes sociétés sportives.

But de l'opération

La société RC Lens est détenue à 99,54 % par la société RCL DM, pour lesquelles Monsieur Gervais MARTEL est le Président Général. La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration intragroupe dont l'objectif est d'augmenter ensemble leur capacité respective afin d'assurer un développement du club au plus haut niveau.

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 juin 2005 par le Conseil d'Administration des deux sociétés en date du 8 novembre 2005 et dont leur approbation par leurs assemblées générales ordinaires est fixée en date du 30 décembre 2005.

Propriété, jouissance et conditions

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société RC Lens devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la société RCL DM et les tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de prendre les lieu et place de la société RCL DM vis à vis de tous le personnel en activité.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code général des impôts.

La fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de RCL DM ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de RC Lens.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 décembre 2005, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Rémunération des apports et augmentation, puis réduction du capital

En contrepartie de l'apport évalué à €. 6 206 950, il sera attribué 5 actions de la société RC Lens pour 585 actions de la société RCL DM.

Par application du règlement CRC 04-01, les opérations de fusion sont réalisées à la valeur comptable.

Compte tenu de la participation dans le capital de RC Lens par la société RCL DM, la société RC Lens procédera à la création de 2 135 actions de 1 525 € soit une augmentation de capital de €. 3 255 875. En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de €. 2 951 075.

Toutefois, RCL DM est propriétaire de 2 173 actions de la société RC Lens, de sorte que la réalisation de la fusion entraîne pour cette dernière la détention de ses propres actions. Une société ne pouvant posséder plus de 10 % de son capital social, la société RC Lens procédera à une réduction de capital de 2 173 actions de €. 3 313 825 antérieurement détenues par la RCL DM.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS PARTICIPANT A L'OPERATION

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant le même critère :

La valeur réelle des deux sociétés :

- la situation nette de la société RC Lens est déterminée hors impact de la subvention d'investissement ;

- la valeur de la société RCL DM prend en compte une plus-value latente sur les titres RC Lens détenus par cette dernière. Cette plus-value procède de la valeur mathématique des titres de la société RC Lens au 30 juin 2005.

Les valeurs ainsi obtenues font ressortir une valeur de €. 3 875,40 par action de la société RC Lens et €. 32,34 par action de la société RCL DM, soit un rapport de 5 à 585.

La fusion donnera lieu, dans un premier temps, à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

$$2\,135 \times \text{€}.\,1\,525 = \text{€}.\,3\,255\,875$$

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :

$$255\,766 \times (5 / 585) = 2\,186 \text{ actions nouvelles RC Lens}$$

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

Valeur d'apport	€. 6 206 950
Augmentation du capital	<u>€. 3 255 875</u>
Prime de fusion	€. 2 951 075

La fusion donnera lieu, dans un deuxième temps, à une réduction de capital déterminée de la manière suivante :

$$2\,173 \times \text{€}.\,1\,525 = \text{€}.\,3\,313\,825$$

Dans le cadre d'une fusion à l'envers de sociétés sous contrôle commun, un mali technique est dégagé. Il correspond à l'écart résultant de l'annulation des titres de RC Lens détenus et apportés par la société RCL DM à la société RC Lens. Il convient, donc, d'appliquer les dispositions prévues en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation (Règlement CRC 99-03, art.442-27, al.7) pour comptabiliser cet écart :

- L'annulation des titres doit donc se faire par imputation sur les réserves disponibles (y compris la prime de fusion) ;
- Si les réserves disponibles (y compris la prime de fusion) ne sont pas suffisantes pour couvrir l'annulation des titres, l'écart résultant de l'annulation des titres doit être comptabilisé dans le compte « report à nouveau débiteur » (Avis CNC 2005-C, question 11).

Le mali technique dû à la réduction de capital pour détention de ses propres actions est déterminé de la façon suivante :

Valeur d'origine des titres RC Lens	€. 6 356 025
Diminution du capital	<u>€. 3 313 825</u>
Mali technique	€. 3 042 200

Il en résulte une imputation sur la prime de fusion à hauteur de €. 2 951 075.

Le reliquat, soit €. 91 125, s'impute sur les autres réserves.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

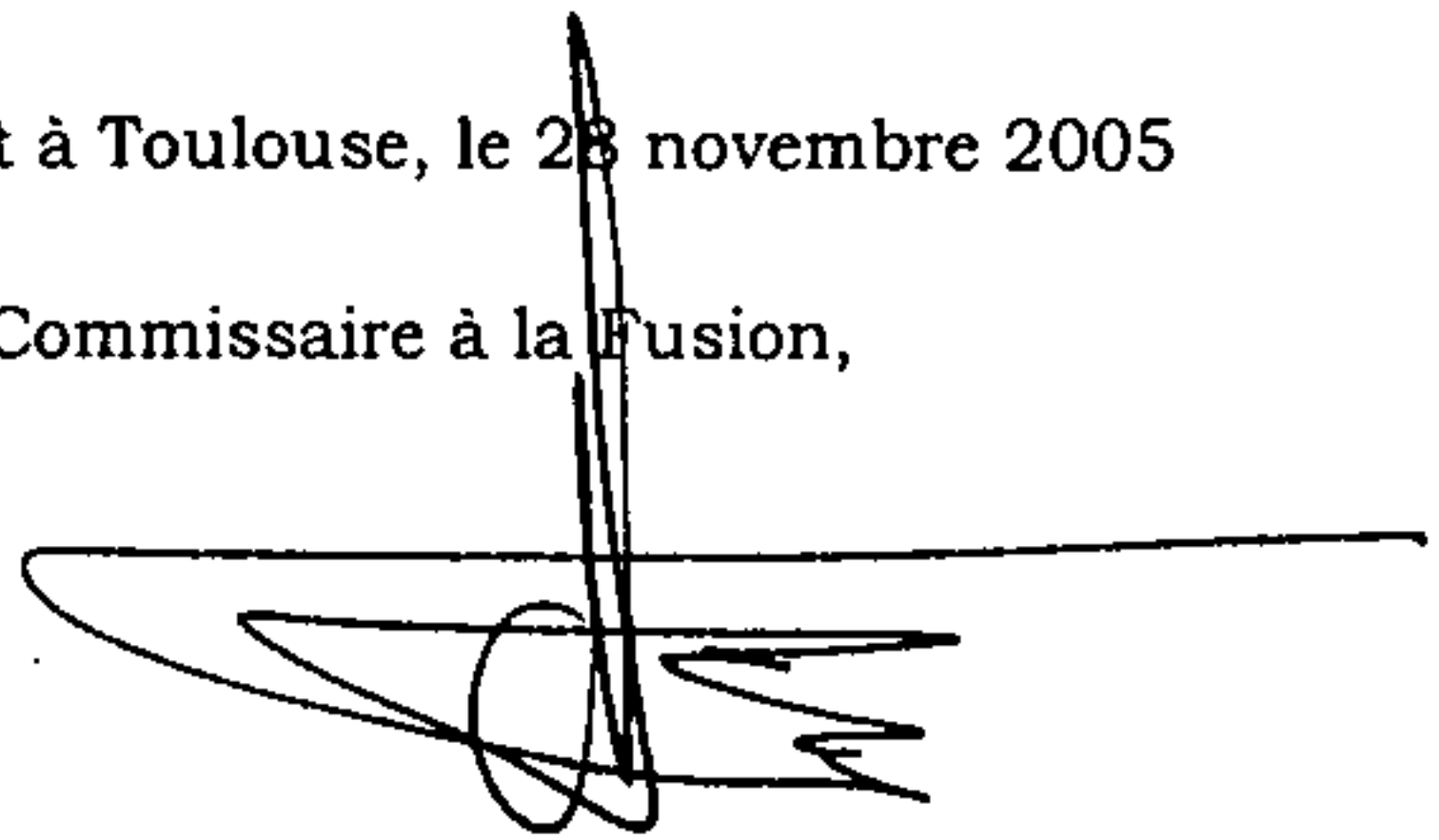
- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 5 actions de la SASP RACING CLUB DE LENS pour 585 actions de la S.A. RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT est équitable.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2005

Le Commissaire à la Fusion,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GRELET', written over a horizontal line.

Bernard GRELET

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Toulouse

A3057

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DEVANT ETRE CONSENTIS A TITRE DE FUSION PAR LA
Société Anonyme RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT
à la
Société Anonyme et Sportive Professionnelle (SASP)
RACING CLUB DE LENS

(Article L 225-147 du Code de Commerce)

Bernard GRELET
Commissaire aux Comptes
8, Impasse René Couzinet - B.P. 5810

31505 - TOULOUSE CEDEX

TEL. 05 61 80 98 36 - FAX 05 61 34 27 07
E-Mail : Cogerec.1@wanadoo.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Béthune en date du 15 novembre 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la S.A. RCL DM par la SASP RCL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 novembre 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération effectuée :

Les rapports des Conseils d'Administration du 8 novembre 2005, le traité de fusion du 25 novembre 2005, mon rapport du 28 novembre 2005 établi conformément aux prescriptions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, présentent de façon parfaitement détaillée l'opération effectuée.

La nature, l'évaluation et la rémunération des apports :

Les rapports sus-évoqués détaillent chacun tous ces points.

Il s'agit d'un apport-fusion évalué à la valeur comptable par application du règlement CRC 04-01.

La rémunération de cet apport-fusion, après application du règlement CRC 99-03, aboutit à la création de 2186 (deux mille cent quatre vingt six) actions nouvelles de la SASP RC Lens, suivie de la réduction de 2 173 (deux mille cent soixante treize) actions de ces mêmes titres.

Enfin, suite à l'impact d'un mali technique né de la réduction du capital, un prélèvement sur les réserves de 91 125 € (quatre vingt et onze mille cent vingt cinq euros) sera effectué.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, j'ai mis en œuvre les travaux suivants :

- contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence des faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Aucune observation particulière n'est à émettre suite à l'exécution de mes diligences.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 6 206 950 € (six millions deux cent six mille neuf cent cinquante euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime d'émission.

Aucun avantage particulier n'a été accordé dans cet apport-fusion.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2005

Le Commissaire aux apports,



Bernard GRELET

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Toulouse